



ASSOCIATION BOURCAINE DE LA RETRAITE SPORTIVE

18 Chemin du Valentin, Maison des Associations
26500 Bourg-Lès-Valence

Mail : ass.bourcaine.retraitesportive@gmail.com
Tel : 06 46 85 28 74 Site web : coders26.wifeo.com

STATUTS

Date de création 16 février 2016

1 ère Assemblée Générale le 13 avril 2016

**Modifiés et adoptés par l'AG extraordinaire du 7 avril 2022
puis modifiés et adoptés lors de l'AGE du 5 décembre 2024**

Article 1er - Nature

Il est constitué, entre les personnes physiques objets de l'article 5 des présents statuts, une association sportive, relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 et tel que défini par le code du sport.

Elle adhère à la Fédération Française de Retraite Sportive – FFRS – et, de fait, au CODERS et CORERS de son ressort territorial dont elle constitue un des clubs affiliés. Cette affiliation lui confère l'agrément Sport auprès de la DDJSCS de son ressort territorial.

L'association, par son affiliation à la FFRS, s'engage à se conformer aux statuts et règlements fédéraux et à les faire respecter par ses membres.

Article 2 - Dénomination et siège social

Cette association est dénommée "ASSOCIATION BOURCAINE DE LA RETRAITE SPORTIVE".

Son siège social est situé 18 Chemin du Valentin à Bourg-Lès-Valence, Drôme.

Le siège peut être transféré sur décision de l'assemblée générale

Article 3 - Durée

La durée de la présente association est illimitée.

Article 4 - Objet

L'association a pour objet de :

- organiser, promouvoir et développer la pratique des activités physiques et sportives pour les personnes de plus de 50 ans, cette pratique s'entendant hors compétitions en respectant les règles techniques et de sécurité des disciplines sportives concernées ;

- valoriser les bienfaits de l'activité physique sur la santé et la préservation du capital santé de ses licenciés ;

- promouvoir et valoriser le « sport senior santé® » : maintien des capacités physiques des seniors grâce à la multiactivité ;

- favoriser le lien social, promouvoir la convivialité principalement par la pratique en groupe d'activités physiques et sportives et accessoirement par des activités créatives, artistiques et culturelles.

Article 5 - Membres

L'association est constituée de personnes de plus de 50 ans, ne présentant pas de contre-indication à la pratique du sport, dénommées « membres » auxquelles il est délivré une licence FFRS.

Tout membre de l'association doit obligatoirement être titulaire de la licence FFRS.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive : 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, sans titre particulier pour chaque participant.

Des dérogations peuvent être accordées par le président du club (ou par le collègue) à toute personne qui ne remplit pas la condition de l'âge mais qui s'engage à se conformer aux valeurs de la fédération.

De même, il peut être délivré un document intitulé "carte « sport senior santé® » découverte" dans les conditions suivantes : une carte délivrée par les associations affiliées, au nom de la Fédération, à toute personne physique ne présentant pas de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives. Elle est valable trois mois à partir de la délivrance. Elle ne peut être délivrée qu'une fois. Elle permet à son titulaire de participer aux activités proposées par les membres affiliés. Le tarif est fixé chaque année par l'Assemblée générale de la Fédération. Une couverture d'assurance accident et responsabilité est associée à cette carte. Cette carte ne permet pas à son titulaire de participer aux instances dirigeantes, ni aux formations et séjours organisés par la FFRS, ses organes déconcentrés et ses membres.

La qualité de licencié.e est concrétisée par la délivrance de la licence fédérale par la Fédération.

La licence peut être retirée par la Fédération dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de celle-ci dans le respect des droits de la défense.

La licence ouvre droit à participer aux activités physiques et sportives ainsi qu'aux activités ludiques et culturelles reconnues par la Fédération selon des modalités fixées par les statuts FFRS, et à participer au fonctionnement de la Fédération.

Tout licencié peut être candidat aux instances dirigeantes de son association, de son CODERS, de son CORERS et de la FFRS.

Tout mandat électif ainsi que toute fonction d'animateur fédéral prennent fin avec le non renouvellement de la licence.

L'association s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit.

Conformément à l'article L.121-4 du Code du sport, elle garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Elle veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'à celui de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français auquel adhère la FFRS.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le comité directeur ou le collège à la majorité simple, pour non-paiement de la cotisation et/ou pour motif grave (propos injurieux ou diffamatoires, comportement inapproprié à la vie en groupe, discourtois ou de nature à compromettre l'esprit de convivialité du club, non respect des règles et consignes) l'intéressé ayant été invité par courrier à se présenter devant le bureau ou le collège pour fournir des explications.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- Les subventions européennes, de l'État, des départements, des régions, des communes,
- Les dons,
- Les parrainages,
- Les recettes des manifestations organisées par l'association, la vente exceptionnelle d'objets (« une association peut bénéficier d'une tolérance pour procéder à la vente d'objet lors d'un ou deux « vide greniers »).
- Toutes ressources autorisées par la loi

Article 8 - Administration

8-1 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se compose des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président par tous moyens : courrier postal ou courriel, à la date fixée par le Comité directeur.

Elle pourra se tenir en présentiel ou en visioconférence (en cas d'empêchement de la tenue en présentiel) les votes pouvant avoir lieu à main levée.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

Elle entend chaque année les rapports moral et financier du comité directeur (ou du conseil collégial). Elle approuve les comptes et vote le budget. Elle vote le montant de la cotisation.

Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité des personnes présentes ou représentées et à jour de leur cotisation. **Nul ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.**

L'assemblée générale élit en amont 1 ou 2 vérificateurs aux comptes chargés d'attester de la bonne tenue des comptes.

8-2 : Comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur (ou un conseil collégial d'au moins 12 membres) élus parmi les adhérent.es qui ne sont pas animateur.trices. Les animateur.trices sont membres de droit du comité directeur ou du conseil collégial. Ils peuvent être élu.es au bureau ou au collège s'ils le souhaitent et peuvent participer au vote.

L'Assemblée Générale élit à bulletin secret les membres du comité directeur ou du conseil collégial au scrutin uninominal à un tour.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune. Pour être élu au conseil collégial, il faut avoir obtenu la majorité des voix plus une.

Les membres sont élus pour une durée de 4 ans.

Le comité directeur (ou conseil collégial) est chargé de mettre en œuvre la politique générale de l'association décidée en assemblée générale. Il a pour fonction de diriger, administrer et réguler le bon fonctionnement de l'association.

Le comité directeur élit en son sein son bureau : un président, un vice-président, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire, un secrétaire adjoint.

Si conseil collégial, il élit en son sein un « collègue » de 6 co-président.es qui se répartiront les tâches administratives tout au long de l'année. Le conseil collégial précise les mandats délivrés aux membres du collège sur procès-verbal portant les missions mandatées et leurs durées.

Le conseil collégial désignera une personne parmi les membres du collège, nommée mandataire pour représenter l'association vis à vis des tiers et des institutions ainsi qu'un signataire délégué (nommé mandataire délégué) pour les documents relatifs à la banque.

Les membres du conseil collégial sont rééligibles.

Toutes les décisions sont prises collégialement par ses membres. Aucun.e des membres du conseil collégial ne peut prendre seul.e une décision, ni signer seul un document au nom de l'association sauf en cas d'urgence absolue. Chacun.e devra informer de sa démarche le collègue, voire le conseil collégial si c'est nécessaire.

Les décisions seront prises à la majorité simple mais chaque fois que cela sera possible, le consensus sera recherché.

En cas de départ d'un membre élu (décès, démission ou toute autre cause), le comité directeur ou le conseil collégial peut se compléter par une cooptation qui devra être ratifiée par un vote lors de l'assemblée générale suivante.

Tout membre coopté ne reste en fonction que pendant le temps qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace.

Le comité directeur ou le conseil collégial ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres élus est présent.

En cas d'indisponibilité, un membre du comité directeur ou du conseil collégial peut donner pouvoir à un autre membre qui ne peut en recevoir qu'un seul.

Tout membre qui aura manqué trois réunions consécutives, sans excuse acceptée par le comité directeur ou le conseil collégial, sera considéré comme démissionnaire.

8-3 : Bureau

Le bureau ou le collège se réunit autant de fois que la vie de l'association le nécessite afin de gérer les affaires courantes.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour propos injurieux, comportement inapproprié ou contraire aux valeurs portées par la FFRS par le comité directeur ou le conseil collégial, dans le respect des droits de la défense.

8-4 : Le président

Le président préside les assemblées générales et les réunions du comité directeur et du bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Dans le cas d'une collégialité, le collège assure collectivement les missions dévolues au président, au secrétaire et au trésorier.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Cette dernière disposition est sans objet dans une organisation en collégialité.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque motif que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un vice-président ou un membre du bureau.

Dès sa prochaine réunion suivant la vacance, le comité directeur élit en son sein un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette dernière disposition est sans objet dans une organisation en collégialité.

Article 9 – Comptabilité - Cotisations

L'exercice budgétaire de l'association est fixé du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante (année sportive).

Le montant annuel d'adhésion au club est discuté et voté en assemblée générale.

Cette somme correspond au financement des activités du club auquel viennent s'ajouter le montant de la licence fédérale, l'assurance et la part versée au CODERS et au CORERS.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année de l'emploi des cotisations, des subventions reçues et toutes ressources perçues par l'organisation de manifestations.

Article 10 - Modification des statuts et dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une **assemblée générale extraordinaire** sur proposition du comité directeur ou du conseil collégial.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les modifications, est adressée aux adhérents 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Celle-ci ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le

même ordre du jour, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant les deux tiers des voix.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, elle désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts ou la dissolution sont adressées sans délai à la préfecture du département.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est élaboré et mis à jour par le comité directeur ou le conseil collégial. Il fixe les règles de vie quotidienne de l'association. Il évolue au fur et à mesure des besoins qui se font sentir dans les différents domaines de la vie courante. Il est approuvé chaque année par un vote à main levée lors de l'assemblée générale ordinaire. Les mises à jour urgentes adoptées en cours d'année sont applicables immédiatement, même avant l'approbation de l'assemblée générale.

Article 12 - Surveillance

Le président ou son délégué ou le collègue fait connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département, tous les changements intervenus dans la direction de l'association, ainsi qu'au CODERS/CORERS et à la FFRS.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est adressé au CODERS.

L'association est tenue d'informer le CODERS de la date de son AG afin qu'il puisse y être représenté.

Statuts signés par les membres du conseil collégial, représenté par

[Anne SIRLIN, co-présidente mandataire](#)

[Anne SACHON, co-présidente](#)